

Dordogne - Contournement de Beynac

Gestion déraisonnable du président et de son conseil : abus d'autorité et obstruction à la justice, et leurs coûts.

Référence à l'arrêt de la CAA de Bordeaux du 16/04/2024. Le lien vers l'arrêt simplifié est donné en bas de la page à laquelle conduit le lien ci-dessous.

<https://bordeaux.cour-administrative-appel.fr/decisions-de-justice/dernieres-decisions/contournement-du-bourg-de-beynac-et-cazenac>

Pour démontrer la gestion inconséquente et dispendieuse du département, l'étude a été réalisée à partir des informations données par l'arrêt et rappelées dans l'historique qui suit.

Concernant la démolition et la remise en état du site les périodes à considérer sont de :

- six mois pour débiter les travaux, du 8 juillet 2022 au 8 janvier 2023 ;
- douze mois pour les terminer, soit avant le 9 juillet 2023 !

Le coût de la volonté de retarder l'application des décisions juridiques.

L'écart entre ce qui a été liquidé et ce qui aurait pu l'être.

Ce qui a été liquidé : $489\ 000 + 1\ 433\ 000 = 1\ 922\ 000\ €$

Ce qui aurait pu l'être : $263 \times 5\ 000 = 1\ 315\ 000\ €$

Soit un surcoût de 607 000 €

Comment aurait-il pu être évité ? Explication.

Pour réaliser une économie théorique de :

489 000 € + 381 000 € soit 870 000 € !

Il suffisait que le département fasse la preuve de début de travaux entre le 8 juillet 2022 et le 8 janvier 2023 ! Même un début symbolique, par exemple les travaux qui ont été faits mi-2024 (découpe de la pile modèle de Monrecour ou démolition d'un socle sur berge...)

Inutile de faire preuve de mauvaise foi et justifier le retard en évoquant des demandes d'autorisations nécessaires car les autorités administratives ont signifié à plusieurs reprises qu'elles étaient inutiles devant la chose jugée.

Les astreintes liées à la démolition et la remise en état du site non terminées auraient été, **dans ce cas**, à partir du 9 juillet 2023 jusqu'au 27 mars 2024 compris, de 5 000 €/jour soit :

$$263 \times 5\,000 = 1\,315\,000 \text{ €}$$

À comparer à ce qui a été réellement liquidé : **489 000 + 1 433 000 = 1 922 000 €**

Le surcoût final a été atténué car, pour l'astreinte de retard à la remise dans l'état initial, « la CAA de Bordeaux a retenu un taux réduit de 4 000 euros par jour pour tenir compte des démarches engagées par le département, notamment de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence en vue de la réalisation des travaux de démolition, et des difficultés techniques rencontrées. Elle souligne toutefois qu'elle se réserve la possibilité de revoir dans l'avenir le taux de cette astreinte à la hausse en cas de retard persistant du département à exécuter complètement les travaux prescrits. »

L'écart de 263 000 € entre « l'économie théorique » et « l'économie possible » correspond donc à la réduction d'astreinte de 1 000 € pendant 263 jours.

HISTORIQUE

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 10 décembre 2019.

Confirme l'annulation par le Tribunal administratif de Bordeaux, le 9 avril 2019, de l'autorisation environnementale délivrée le 29 janvier 2018 au département de la Dordogne.

Par le même arrêt, elle a enjoint au département d'engager le **processus de démolition** des éléments construits hors des berges et du lit de la Dordogne **dans un délai d'un mois et de procéder à la réalisation de l'ensemble des travaux de démolition ainsi qu'à la remise en état des lieux dans un délai de douze mois.**

Les délais conduisaient donc, en théorie (la date de notification n'est pas connue), au :

- *10 janvier 2020 pour le début des travaux ;*
- *10 décembre 2020 pour la fin de la remise en état des lieux.*

Mais le CD fait un recours au Conseil d'état !

L'arrêt du Conseil d'état du 29 juin 2020

Déboute le CD dans ses recours, faute de moyens nouveaux présenté par celui-ci.

Après cette décision le président du département fait savoir, à plusieurs reprises, qu'il ne démolirait pas, appelant à la désobéissance civile, (manifestations des 5 juillet et 13 septembre 2020) et fait le forcing pour obtenir un nouvel arrêté préfectoral.

L'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 7 juillet 2022

Délibéré après l'audience du 28 juin 2022, Lecture du 7 juillet 2022.

Le processus de démolition n'ayant pas été engagé, la cour a été saisie de demandes d'exécution auxquelles elle a fait droit par un **arrêt du 7 juillet 2022 en prononçant deux astreintes à l'encontre du département de la Dordogne : une astreinte de 3 000 euros par jour destinée à assurer que le département engage les travaux dans un nouveau délai de six mois, et une astreinte de 5 000 euros par jour destinée à assurer la réalisation de l'ensemble des travaux de démolition et la remise en état des lieux dans un délai de douze mois.**

Les nouveaux délais commencent théoriquement à partir du 8 juillet 2022 et fixent :

- **pour le début des travaux : le 8 janvier 2023 ;**
- **pour la fin des travaux de remise en état des lieux : le 8 juillet 2023.**

CAA de Bordeaux du 4 juillet 2023, première liquidation de 489 000 €

L'audience a lieu le 20 juin 2023.

« Par un arrêt du 4 juillet 2023, la cour a constaté que le délai de six mois donnés au département de la Dordogne pour entamer les travaux de démolition avait expiré sans que ceux-ci aient commencé. Elle a donc alors procédé à la liquidation partielle de cette astreinte au taux de 3 000 euros par jour et condamné cette collectivité à payer une somme totale de 489 000 euros aux associations et riverains demandeurs. »

489000 € représentent 163 jours à 3 000 €, période comprise du 9 janvier 2023 au 20 juin compris.

CAA de Bordeaux du 16 avril 2023, deuxième liquidation de 1 433 000 €

« Par un arrêt du **16 avril 2024**, la cour relève que, postérieurement à cette première liquidation, le département de la Dordogne a produit des éléments démontrant que les travaux ont finalement commencé le **26 octobre 2023**, date à laquelle a débuté le rabotage de la voie de contournement. Pour estimer que les travaux ainsi engagés étaient réels, la cour s'est en particulier appuyée sur une note de l'entreprise qui en est chargée affirmant qu'au 8 mars 2024, la déconstruction réalisée concernait l'ensemble des couches de la voie, ainsi démolie en profondeur. Le département de la Dordogne ayant au total accusé un retard de 127 jours pour justifier du début effectif des travaux, le montant de l'astreinte prononcée au taux de 3 000 euros par jour est fixé à 381 000 euros. » (Pour la période comprise entre le 21 juin et le 25 octobre 2023 compris.)

La CAA de Bordeaux a donc considéré que le département a commencé la démolition effective 290 jours après la limite fixée au 8 janvier 2023.

Pour l'association DIGD, Théophile Pardo, le 11 novembre 2024